

Guide Pratique Taxe de Séjour Communautaire

Un outil pour le développement touristique du
Terroir de Caux



Communauté de communes Terroir de Caux

A Bacqueville-en-Caux (siège social)

11 route de Dieppe - 02 35 85 46 69

A Auffay Val-de-Scie

21 place du General de Gaulle - 02 35 34 13

26 A Quiberville-sur-Mer

12 rue de la Sâane - 02 35 04 08 32

Qui recouvre la taxe de séjour ?

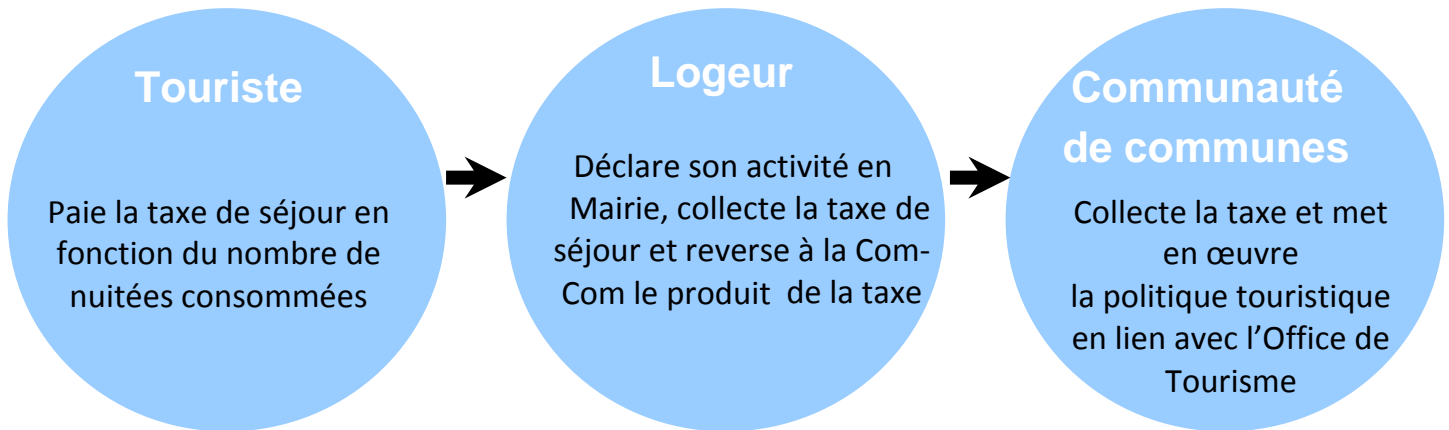
La taxe de séjour est collectée par les hébergeurs auprès de leurs clients pour toute nuitée effectuée dans un hébergement touristique à titre onéreux. Les redevables sont donc aussi bien les logeurs professionnels que les particuliers hébergeant contre rémunération des personnes de passage.

A titre d'exemple, la location de tout ou partie d'une habitation personnelle implique le recouvrement de la taxe de séjour.

Son montant est demandé au client en supplément du montant de sa location. Les touristes hébergés payent donc le montant de leur location puis, à leur départ, la taxe de séjour.

La taxe de séjour est perçue pour chaque nuit consommée par client. Si tout ou partie du séjour est annulé, le client paiera donc la taxe de séjour seulement sur les nuits consommées.

Processus de perception classique:



La loi définit des exonérations obligatoires :

Exonérations :

- Les moins de 18 ans
- Les personnes en hébergement d'urgence ou relogement temporaire. (fixé par arrêté préfectoral).
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes

LA DECLARATION EN MAIRIE

Le propriétaire qui loue un hébergement touristique doit en faire obligatoirement la déclaration au préalable à la mairie de la commune où est situé l'hébergement. En cas de non-déclaration, il s'expose à une contravention de 3ème classe (art. L324-1-2 du code du tourisme) pouvant allée jusqu'à 450€.



Ce qui a changé au 1er janvier 2019 :

La réforme de la taxe de séjour va avoir de nombreuses conséquences, ci-dessous les principales modifications :

Les tarifs

- ➔ Hébergements classés : pas de modifications tarifaires
- ➔ Chambres d'hôtes : taxe de séjour de **0,25€/pers/nuit**, au même titre que les hébergements classés 1 étoile.
- ➔ Hébergements non classés ou en cours de classement : taxe de **2%/pers/nuit** sur le prix de la nuitée Hors Taxes avec un plafond de 0,75€/pers/nuit.

Il n'existe aucune équivalence automatique entre les labels (épis Gîte de France, Clés de Clévacances ...) et les étoiles, classement du code du Tourisme

Les plateformes de réservation

La collecte de la taxe de séjour par les « opérateurs numériques intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels » devient **une obligation**, elle est automatique et systématique.

Elle sera ensuite reversée à la Communauté de communes. Nous vous invitons à vous renseigner auprès de vos opérateurs numériques pour confirmer la bonne application de la loi par ceux-ci.

La grille tarifaire

Catégorie d'hébergement	Terroir de Caux 2021
Palaces	0,75€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,75€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,25 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,30 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2%

Il n'existe aucune équivalence automatique entre les épis de Gîte de France et les étoiles (classement du code du Tourisme). Plus généralement, tous les hébergements marqués (épis Gîte de France, label Clévacances, label accueil paysan ...) dès l'instant où ils ne font pas l'objet d'un classement prévu par le code du tourisme sont taxés selon le taux adopté par la collectivité applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement.

Le taux adopté de 2% s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 0.75€. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement Hors Taxes. (cf article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017)

Comment est utilisée la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est un outil indispensable pour le développement du tourisme au sein du Terroir de Caux, elle permet notamment:

- Le fonctionnement des bureaux d'accueil de l'office de tourisme Terroir de Caux situés à Quiberville-sur-Mer et Auffay. Essentiels à l'accueil et au conseil des touristes, plus de 9 400 personnes en 2019 ont eu recours aux services du personnel des offices.
- L'entretien biennuel des chemins de randonnée et une veille permanente sur la qualité du balisage, la destination Terroir de Caux étant une destination « Nature » par excellence.
- La promotion touristique par les éditions : cartes de randonnée, cartes cyclo touristiques, guide touristique, guide des animations, annuaire des marées ...
- La promotion sur les salons touristiques (Salon des vacances de Bruxelles, Tourissima à Lille, Destination Nature à Paris...) afin de fidéliser notre clientèle et attirer de nouveaux touristes. **COVID 19** : les salons sont annulés cette année 2021 ...



En pratique, comment ça se passe ?

Afin de faciliter les déclarations et la collecte de la taxe de séjour, la Communauté de communes utilisera désormais un logiciel de télé déclaration, par lequel chaque hébergeur déclarera ses nuitées et reversera la taxe. Vous allez recevoir des identifiants vous permettant de vous connecter à votre espace personnel. Vous y trouverez un guide expliquant le mode de fonctionnement.

Les nuitées devront être déclarées tous les mois, avant le 15 du mois suivant pour les déclarations via la plateforme, et avant le 10 du mois suivant pour les déclarations par formulaire papier.

Vous recevrez l'état récapitulatif à la fin de chaque quadrimestre par mail ou voie postale. Vous devrez donc procéder au reversement de la taxe de séjour. Le règlement pourra se faire par paiement en ligne, virement bancaire ou chèque.

Attention, il ne faut pas inscrire les nuitées réservées et payées via une plateforme numérique de réservation (Airbnb, Booking, Abritel, Gites de France...), mais uniquement les nuitées commercialisées en direct.



QUELLE SANCTION EN CAS DE NON DÉCLARATION ?

Selon les articles L. 2333 -38 et L. 2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tout hébergeur qui omet de déclarer ou d'acquitter la taxe de séjour risque, après mise en demeure, une taxation dite d'office.

